



ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission de voirie

RD 119 Commune de Rivarenes (hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Mme Lydie MARIN, Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu la demande reçue en date du 24 septembre 2024, par laquelle l'entreprise VEOLIA-Eau – 1, rue Maryse Bastié – 37250 Sorigny sollicite pour le compte de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre – 6, place Antoine de Saint-Exupéry – ZA ISOPARC - 37250 Sorigny l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement sur le réseau d'eau potable dans l'emprise de la RD 119, entre les PR 3+435 et 3+470, côté gauche, hors agglomération sur la commune de Rivarenes,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées

Pour rappel, le règlement de voirie préconise l'implantation des tranchées sous trottoir ou sous accotement. En cas d'impossibilités techniques, l'implantation se fera sous chaussée et dans la mesure du possible en dehors des bandes de roulement.

Tranchée et remblayage sous chaussée

La tranchée transversale sous chaussée sera d'une longueur de **2 mètres** et découpée à la scie sur toute l'épaisseur de la couche de roulement (sur largeur à + 10 cm de part et d'autre de la tranchée). La découpe sera franche et rectiligne.

Conformément à l'article 73 du règlement de voirie, la longueur maximale de tranchée à ouvrir devra être égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée sera effectué de préférence en grave dioritique 0/31,5 en partie inférieure comme en partie supérieure de remblai.

La Partie supérieure de remblai (PSR) sera constituée d'une grave naturelle de type B d'origine dioritique mise en œuvre et compactée par couches successives pour un objectif de densification **Q3** en fond de couche et **Q2** en partie supérieure, conformément au tableau des structures type **S n°6**.

La PSR aura une épaisseur totale de **0,45 m** pour les chaussées de catégorie 2.

Analyse et sondage

Toutefois, il ne pourra être admis d'utiliser les matériaux du site en partie inférieure de remblai qu'à la condition qu'ils satisfassent à la norme NF P 11-300 et aux conditions d'emploi définies dans le guide de remblayage de tranchée du SETRA. L'objectif de densification attendu étant **Q4**.

La décision de réutilisation des matériaux du site sera prise avec l'accord formel du gestionnaire. Les analyses de sol ainsi que les essais de laboratoire devront être adressés au STA du Sud-Ouest au moins 1 mois avant le début des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R 4412-97 du code du travail et des décrets, définies page 58 du règlement de voirie, avant la réalisation des travaux sous chaussée, le maître d'ouvrage du réseau projeté devra réaliser les sondages pour recherche d'amiante et teneur en HAP.

Les résultats devront être fournis aux entreprises et au service gestionnaire de la voirie départementale.

La réfection définitive de la structure de la chaussée sera constituée de **2 couches de GB3 (0/20 ou 0/14) (1 couche d'une épaisseur de 8 cm + 1 couche d'une épaisseur de 9 cm) et d'une couche de surface de 6 cm de BBSG 0/10 classe 3**. Il sera donné à cette dernière une sur-largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

Les zones comportant des tranchées non revêtues ne pourront pas être remises en circulation.

Un joint de fermeture à l'émulsion sera effectué sur tous les bords de tranchée.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Tranchée et remblayage sous accotement (schémas joints tranchées de type III-IV).

La tranchée sous accotement sera d'une longueur de **1 mètre**.

Dans le cas de tranchée sous accotement, le remblayage doit être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation.

Si la tranchée est à une distance inférieure à 1 m du bord de chaussée :

- sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sous et au-dessus de la génératrice ;

- partie inférieure du remblai : matériaux d'apport compactés par couche de 20 cm (épaisseur variable);
- partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur minimale de 35 cm) ;
- matériaux auto-compactants ou identiques à la structure en place ;
- 5 cm de terre végétale compactée en surface.

Si la tranchée est à une distance supérieure à 1 m du bord de chaussée :

- sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sous et au-dessus de la génératrice ;
- partie inférieure du remblai : matériaux d'apport compactés par couche de 20 cm (épaisseur variable) ;
- partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur = 35 cm) ;
- grave naturelle 0/20 ou 0/31,5 ou matériaux extraits compatibles ;
- 20 cm de terre végétale compactée en surface.

Compactage

Des mesures de compactage devront être effectuées dans le respect des modalités décrites à l'article 78 du règlement de voirie et du paragraphe 5 de l'annexe 14. Les résultats des contrôles de compactage devront être fournis et validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA Sud-Ouest.

La demande du pétitionnaire doit être adressée au service gestionnaire de la voirie départementale au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément à l'article 62 du règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA Sud-Ouest.

En l'absence de ce document, l'intervenant informera le STA Sud-Ouest de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément à l'article 63 du règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, l'intervenant remet au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Néant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11– RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à l'Ile-Bouchard, le 27 SEP. 2024

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest




Lydie MARIN

Diffusion :

Pour attribution : Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre – 6, place Antoine de Saint-Exupéry – ZA ISOPARC - 37250 Sorigny et le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

Pour information : la Mairie de Rivarennes et l'entreprise VEOLIA-Eau – 1, rue Maryse Bastié – 37250 Sorigny.

STRUCTURES TYPE DE REFECTION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEES pour des tranchées de largeur > 0,15 m

Objectifs de denatification q2 - q3 - q4	Localisation des interventions	Identification (1)	Classe de trafic	Couche de Forme (q2)		3 : Structure de la chaussée (q2)						
				Epaisseur (e) Partie Supérieure du Remblai	R	BSBQ q10 class. 3 ou q15 class. 3 (sauf relief)	S ₁	S ₂	S ₃	S ₄	S ₅	
 <p>Tranchées transversales. Longitudinales à réserver que si aucune autre possibilité technique.</p>	<p>Sous chaussées :</p> <p>Tranchées transversales.</p>	<p>TRANCHEE MOYENNE</p>	T ₀ PL > 750 en MJA	ϵ (q2) > 0,60 m ou > 0,40 m si q4 est de même nature que q3	R ₁	6 BBSG	S ₁					
			T ₁ 300 < PL < 750 en MJA			6 BBSG 10 GB 3 10 GB 3 9 GB 3						S ₂
			T ₂₊ 200 < PL < 300 en MJA			6 BBSG 12 GB 3 13 GB 3						S ₃
			T ₂ 150 < PL < 200 en MJA			6 BBSG 11 GB 3 11 GB 3						S ₄
			T ₃₊ 85 < PL < 150 en MJA			6 BBSG 10 GB 3 10 GB 3						S ₅
			T ₃ 50 < PL < 85 en MJA			6 BBSG 9 GB 3						S ₆
			T ₄ 25 < PL < 50 en MJA			6 BBSG* 13 GB 3						S ₇
			T ₅ PL < 25 en MJA			6 BBSG* 10 GB 3						S ₈
			T ₄ 25 < PL < 50 en MJA			6 BBSG* 13 GB 3						S ₇
			T ₅ PL < 25 en MJA			6 BBSG* 10 GB 3						S ₈

(1) Les lettres de trafic ont été adaptées au nombre de PL des classes de trafic.

Structure pour une durée de vie de 20 ans (à 100%) ?
Chaussées à faible trafic Pays de Lorraine
Structures type chaussées neuves 1980

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

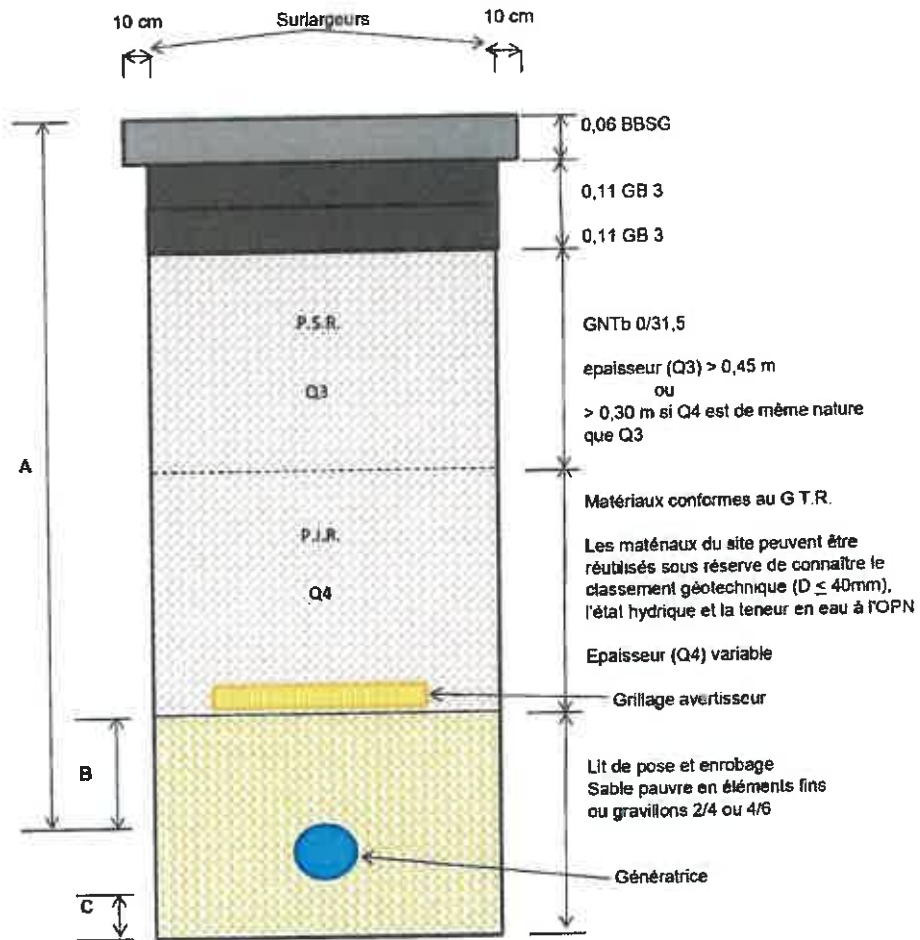
SLO

ID : 037-223700014-20211203-CD_031221_00011-DE

CATÉGORIE 2 – TRAFIC MOYEN (TRANCHÉE TYPE I)



**COUPE DE TRANCHÉE
SOUS CHAUSSÉE**
Trafic Moyen (50<PL<200 MJA)



	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gas	Télécom	Eau potable
A	0,85 m	0,80 m	0,80 m	1,00 m
B	0,10 m	0,30 m	0,10 m	0,20 m
C	0,05 m	0,10 m	0,05 m	0,10 m

Ces valeurs sont minimales.
elles peuvent être plus élevées

Si le câble est enrubané, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage

NOTA : Les surlargeurs d'enrobés seront de 1 mètre de part et d'autre de la fouille si la chaussée a moins de 3 ans

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

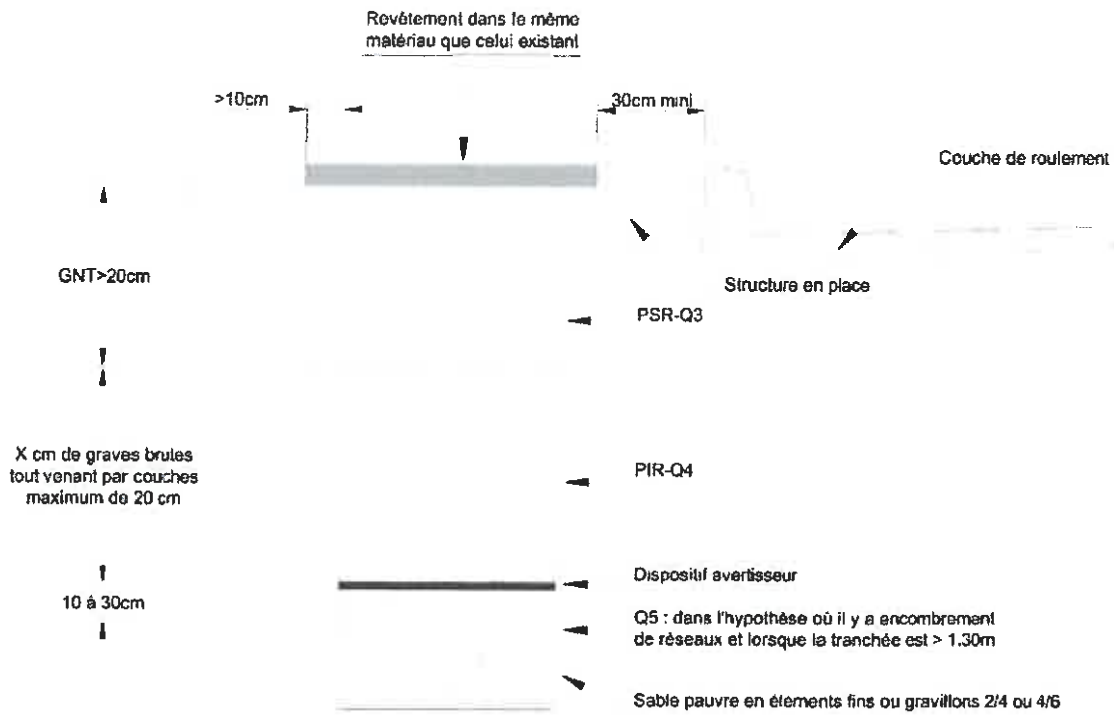
Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

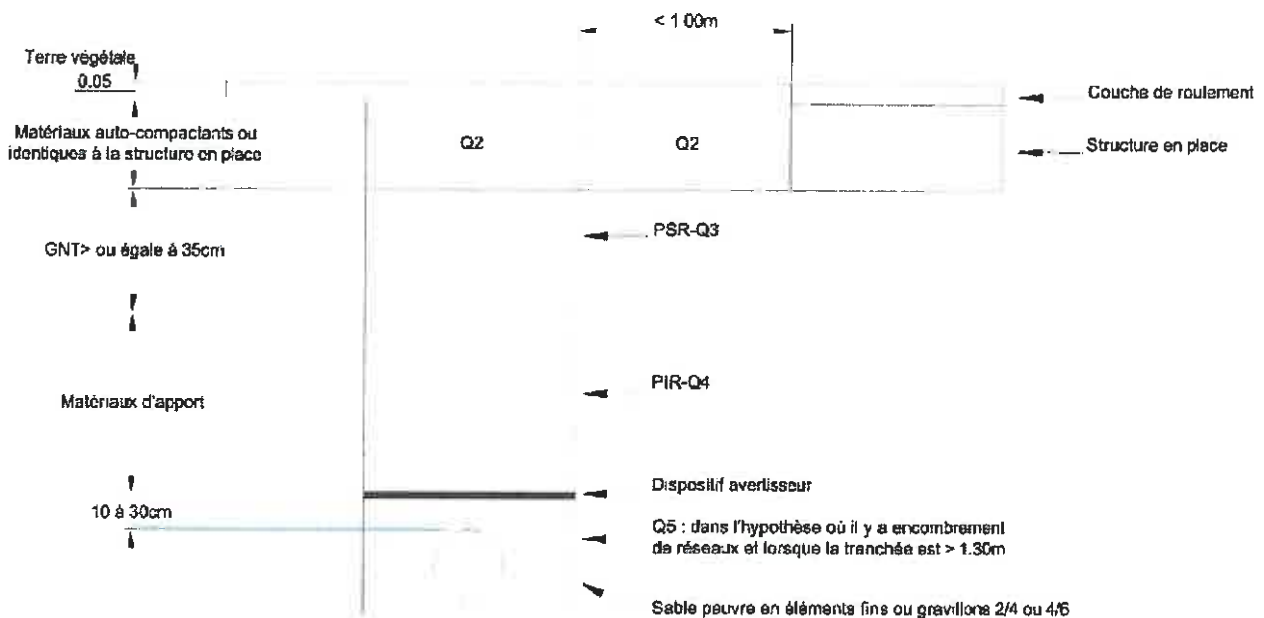
SLO

ID : 037-223700014-20211203-CD_031221_00011-DE

TROTTOIRS (TRANCHÉE TYPE II)

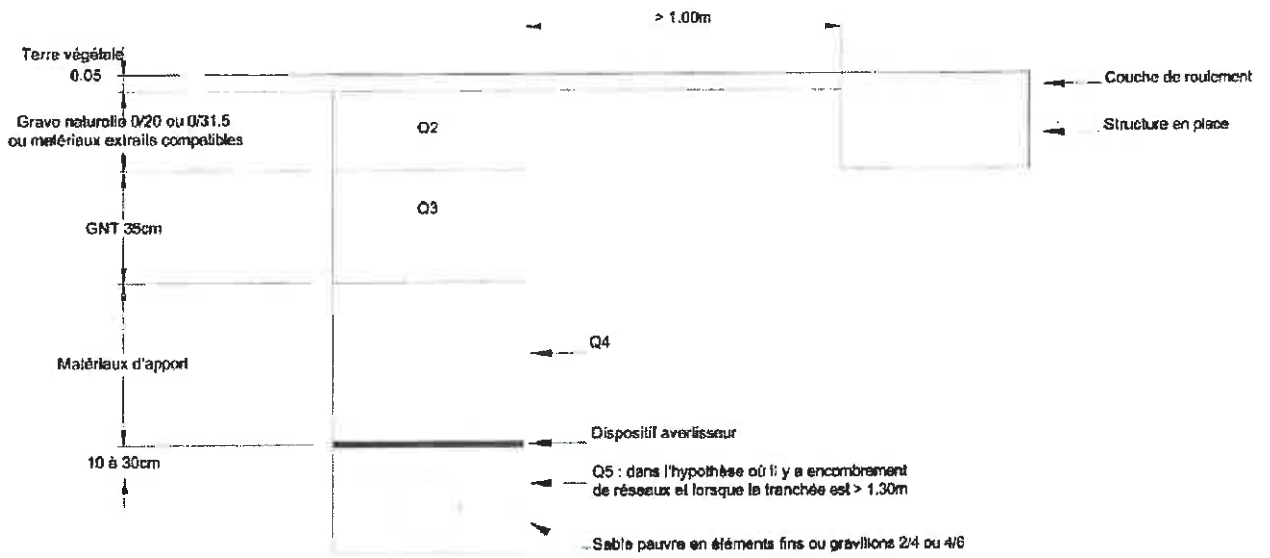


ACCOTEMENTS $< 1.00\text{ M}$ DE LA CHAUSSEE (TRANCHÉE TYPE III)



Envoyé en préfecture le 06/12/2021
 Reçu en préfecture le 06/12/2021
 Affiché le **SLO**
 ID : 037-223700014-20211203-CD_031221_00011-DE

ACCOTEMENTS > 1,00 M DE LA CHAUSSEE (TRANCHEE TYPE IV)



DÉPENDANCES VERTES (TRANCHEE TYPE V)

